

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.369 du 27 janvier 1999

A.80.945/XIII-870

En cause : **TOLLET** Emile,
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue de Beaufort 28/1
4500 Ben-Ahin,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Sergent Vriethoff 133/21
5000 Namur,
2. **la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

Partie intervenante :

la Ville d'Andenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 1998 par
Emile TOLLET, tendant à la suspension de l'exécution :

- " 1) de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, daté du 12 août 1998 (référence Rec. 96.002) confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 30 novembre 1995

refusant au requérant l'autorisation d'exploiter à son domicile, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles comportant une cabine de mise en peinture au pistolet,

et, par voie de conséquence,

2) de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 30 novembre 1995 (référence N/4/CP/ENV.95.47.BR3472) refusant au requérant l'autorisation d'exploiter à son domicile, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles comportant une cabine de mise en peinture au pistolet; décision initiale de refus";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1998 par laquelle la ville d'Andenne demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le dossier administratif déposé par la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PIERRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me P. MOËRYNCK,

avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. P. TERWAGNE, juriste, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 20 mars 1995, Emile TOLLET introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur une demande de permis d'exploiter un atelier d'entretien pour automobiles, avec salle de peinture, au n° 33 de la rue Camille Fossion à 5300 Andenne.

Il s'agit d'une demande de permis de régularisation. Le requérant expose à ce propos que son père obtint, le 13 novembre 1946, l'autorisation d'installer à son domicile, rue Dozin 71 (actuellement rue Camille Fossion 33, suite à une nouvelle répartition des rues et numéros), un petit atelier de polissage comprenant un tour avec meule, mû par un petit moteur électrique). Dès 1977, le requérant exerça, au domicile de ses parents et à titre accessoire, une activité de carrossier, peintre et réparateur de véhicules automobiles. En 1983, le collège des bourgmestre et échevins accorda à ses parents l'autorisation de construire une annexe à leur bâtiment, en vue d'y accueillir le petit atelier, lequel se trouvait auparavant dans une annexe située dans le jardin de l'immeuble. En 1995, les services de la Région wallonne demandèrent au requérant qu'il fournisse la preuve des autorisations nécessaires à son activité.

2. Une enquête de commodo et incommodo est organisée, suscitant six lettres de protestation.

Le 12 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins donne, sur la demande, un avis favorable.

3. Le 18 octobre 1995, la direction de Namur de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne donne, sur la demande, l'avis suivant :

" Implantation de l'établissement :

- . au plan de secteur de Namur (C.E.M. n° 48/1), il est repris en zone d'habitat (art. 170 du CWATUP);
- . dans le périmètre du plan particulier d'aménagement de Andenne n° 3 approuvé par arrêté royal du 29.04.1957 en zone de construction ouverte réservée à la construction de maisons isolées ou jumelées.

Considérant :

- . que l'établissement n'est pas contraire aux dispositions du plan de secteur;
- . que l'établissement n'est pas conforme aux prescriptions urbanistiques du P.P.A.;
- . que lors de l'enquête publique, la demande a donné lieu à des réclamations qui démontrent que la compatibilité avec le voisinage immédiat n'est pas établie.

AVIS : En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause ne peut pas être admise".

Le 9 novembre 1995, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol conclut, en ces termes, un rapport sur la demande :

" Avis de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol :

L'établissement en cause est situé dans le quartier dit «Campagne d'Andenne», à proximité immédiate de plusieurs lotissements résidentiels.

Situation par rapport au voisinage. Inconvénients possibles pour le voisinage :

Au plan de secteur de Namur, il est repris en zone d'habitat.

Discussion de l'avis de l'urbanisme :

Il est également compris dans le périmètre du plan particulier d'aménagement de Andenne n° 3 approuvé par A.R. du 29 avril 1957, en zone de construction ouverte réservée à la construction de maisons isolées ou jumelées.

Commentaire :

Le plan particulier d'aménagement exclut donc la possibilité d'existence de ce type d'établissement et les réactions enregistrées lors de l'enquête de commodo et incommodo dénoncent une charge excessive pour le voisinage, compte tenu des pratiques exercées par l'exploitant pour le fonctionnement de son atelier.

En conclusion, compte tenu de l'avis défavorable de l'administration de l'urbanisme, lequel est basé et justifié par les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement, je ne puis que proposer à la députation permanente le refus de l'autorisation sollicitée".

4. Le 30 novembre 1995, la députation permanente du conseil provincial de Namur refuse l'autorisation sollicitée, pour le motif "qu'un atelier d'entretiens et de réparations de véhicules automobiles ne peut effectivement pas être autorisé en zone de construction de maisons isolées ou jumelées au P.P.A., lequel a valeur réglementaire et force obligatoire".

5. Le 22 décembre 1995, le requérant introduit, contre cette décision, un recours auprès du Ministre de l'Environnement.

6. Le 19 août 1996, la direction du contrôle de la division de l'aménagement et de l'urbanisme émet un avis défavorable, rédigé comme suit :

" En effet, comme l'a, à juste titre, signalé la fonctionnaire déléguée de Namur, l'établissement n'est pas conforme aux prescriptions urbanistiques du plan particulier d'aménagement n° 3. Celui-ci qui a, comme vous le savez, force obligatoire et valeur réglementaire reprend le bien en zone de construction ouverte réservée à la construction de maisons isolées ou jumelées. Le plan particulier d'aménagement exclut donc la

possibilité d'existence d'ateliers, garages ou autres établissements de ce type.

Par ailleurs, indépendamment de ces considérations juridiques, les activités souhaitées par Monsieur TOLLET ne peuvent être admises dans ce quartier résidentiel composé de nombreux lotissements comme vous pourrez le constater sur l'extrait cadastral en annexe".

La division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol émet, elle aussi, un avis défavorable.

Le 12 août 1998, le Ministre décide de refuser l'autorisation sollicitée, pour les motifs suivants :

" Considérant que l'établissement est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur; que cette zone est grevée d'un P.P.A. n° 3 approuvé par arrêté royal du 29 avril 1957, que les prescriptions de ce P.P.A. reprises en ses articles 9a et 10 destinent cette zone «aux constructions groupées et aux constructions d'habitations isolées ou jumelées» et «à l'établissement d'habitations et de petites exploitations commerciales (magasins). Les industries légères, lourdes, nocives ou dangereuses existantes ne peuvent être agrandies tant au point de vue des constructions que de l'importance des exploitations. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien ou les travaux intérieurs n'ayant pas pour effet d'accroître l'importance commerciale de l'établissement»;

Considérant qu'il s'agit d'une première autorisation pour un établissement existant de façon illégale depuis plus ou moins 18 ans; que cette existence est postérieure à l'arrêté royal approuvant le P.P.A. dans lequel il est implanté;

Considérant que, si le P.P.A. (plan inférieur) est bien antérieur au plan de secteur (plan supérieur), il ne peut être abrogé de plein droit par celui-ci; qu'en effet la parcelle est classée en zone d'habitat tant au plan de secteur qu'au P.P.A.; qu'en conséquence ce sont les prescriptions du P.P.A. les plus restrictives qui priment;

Considérant que le motif de refus de la députation permanente est basé sur le fait que l'établissement est établi dans une zone liée à un P.P.A.; que ce P.P.A. a valeur obligatoire; que l'autorité appelée à statuer dans le cadre des établissements classés est tenue par les prescriptions des plans d'aménagements approuvés; que l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles avec cabine de

peinture n'est pas conforme aux prescriptions dudit P.P.A. n° 3; qu'en conséquence il convient de confirmer le refus d'autorisation";

Considérant que, par requête introduite le 1^{er} décembre 1998, la ville d'Andenne demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 août 1998 s'est substitué à celui de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 30 novembre 1995; que la demande n'est recevable qu'en ce qui concerne l'arrêté ministériel;

Considérant au sujet du préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de lui causer, que le requérant fait valoir que l'activité qu'il exerce depuis plus de 18 ans génère au moins la moitié des revenus; qu'il ajoute que, employé à mi-temps au sein de la société TEC, il s'est engagé à réduire son temps de travail de moitié, son activité accessoire d'indépendant comblant précisément le mi-temps ainsi dégagé, et que cet engagement lie le requérant envers son employeur jusqu'en l'an 2000; qu'il soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué impliquera la fermeture immédiate de l'établissement et qu'il ne pourra ni reprendre une activité à temps plein auprès de son employeur, ni bénéficier d'allocations de chômage;

Considérant que, selon lui, ce préjudice est difficilement réparable, en raison du délai nécessaire pour qu'il soit statué sur la requête en annulation; qu'il estime, en effet, qu'en raison de la longueur de ce délai, il ne pourra pas récupérer la clientèle qu'il n'aura pu servir pendant de nombreux mois;

Considérant qu'il relève que son préjudice, en cas de rejet de la demande de suspension, est sans commune

mesure avec l'avantage que pourraient retirer la société et les riverains de la fermeture immédiate de l'exploitation, dont les nuisances sont minimales;

Considérant que le requérant ne fournit dans son recours aucun élément concret relatif à sa situation tant comme employé au TEC que comme patron de l'atelier de carrosserie; qu'aucune donnée n'est présentée quant aux revenus produits par cet atelier;

Considérant que le préjudice dont se prévaut le requérant trouve directement son origine dans le caractère illicite de l'activité litigieuse exercée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise et non dans le refus de sa demande de régularisation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville d'Andenne dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville d'Andenne, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.